

Une clause de non-concurrence peut-elle être incluse dans un contrat de travail du secteur public ?

Réponse courte

Non, une clause de non-concurrence ne peut pas être valablement incluse dans un contrat de travail du secteur public luxembourgeois. Les agents publics sont uniquement soumis aux obligations légales de loyauté, de discrétion et de secret professionnel définies par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Définition

La clause de non-concurrence est une disposition contractuelle qui interdit à un salarié d'exercer, après la fin de son contrat, des activités professionnelles concurrentes à celles de son ancien employeur. Cette clause, encadrée par l'article [L.125-8](#) du Code du travail luxembourgeois, relève exclusivement du droit privé et ne peut s'appliquer aux relations statutaires de droit public.

Conditions d'exercice

Le régime juridique applicable aux agents publics est strictement défini par :

- La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État
- La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- Le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les conditions et modalités de l'engagement contractuel

Ces textes n'autorisent pas l'insertion de clauses de non-concurrence dans les contrats publics.

Modalités pratiques

L'administration publique doit respecter les principes suivants :

- Appliquer exclusivement les dispositions statutaires en matière d'obligations post-emploi
- Veiller au respect des articles 10 et 11 du statut général concernant le secret professionnel et la loyauté
- Établir des procédures de fin de service conformes au droit public
- Documenter la transmission des informations sensibles

Pratiques et recommandations

Pour protéger les intérêts de l'administration, il est conseillé de :

- Formaliser par écrit le rappel des obligations statutaires persistantes
- Mettre en place un processus de transition documenté
- Sensibiliser les agents sur leurs devoirs post-emploi
- Maintenir un registre des accès aux informations confidentielles
- Consulter le service juridique pour les situations complexes

Cadre juridique

- Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État :
 - Article 10 (secret professionnel)
 - Article 11 (devoir de loyauté)
 - Article 14 (obligations générales)
- Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux :
 - Articles correspondants sur les obligations statutaires
- Code du travail luxembourgeois :
 - Article L.125-8 (non applicable au secteur public)

L'impossibilité d'inclure une clause de non-concurrence n'affecte pas la protection des intérêts publics, qui reste assurée par les obligations statutaires de confidentialité et de loyauté. Ces obligations persistent après la cessation des fonctions et leur violation peut entraîner des sanctions disciplinaires ou pénales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.